

Attestation de déficience

Renseignements pour le particulier

À qui s'adresse ce formulaire

Tout **particulier** qui inscrit un montant dans sa déclaration de revenus (ligne 376, 381, 386, 455 ou 462) parce que lui-même, son conjoint ou une personne à sa charge a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, doit faire parvenir l'*Attestation de déficience* au ministère du Revenu.

Ce qu'on entend par déficience grave et prolongée

Ce formulaire sert à attester que, pendant une période prolongée, une personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique **grave**, c'est-à-dire

- que même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments appropriés, elle est toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps)
 - incapable de voir,
 - ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours (parler, entendre, marcher, éliminer, se nourrir, s'habiller, percevoir, réfléchir et se souvenir) ou qu'il lui faut un temps excessif pour le faire. À noter que le travail rémunéré, les activités sociales ou récréatives et les travaux ménagers ne sont pas considérés comme une activité courante de la vie de tous les jours ;
- ou qu'en raison d'une maladie chronique, elle reçoit au moins deux fois par semaine des soins thérapeutiques prescrits par un médecin (ces soins excluent ceux qui peuvent avoir un effet bénéfique sur des personnes qui ne sont pas atteintes d'une telle maladie, par exemple un programme d'exercices) qui
 - sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales,
 - exigent qu'elle y consacre au total au moins 14 heures par semaine (incluant le temps pour les déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement).

Une personne peut recevoir une rente d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou d'autres prestations semblables sans être pour autant considérée, en vertu de la *Loi sur les impôts*, comme une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

La déficience mentale ou physique grave est considérée comme **prolongée** lorsque l'incapacité qui en résulte dure depuis au moins 12 mois continus ou que, si elle a commencé dans l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle se poursuive sans interruption pendant au moins 12 mois. Les déficiences qui durent moins de 12 mois ou qui entraînent des incapacités intermittentes ne sont pas considérées comme prolongées.

Qui peut attester la déficience

Le particulier ou son représentant doit remplir la partie I de l'attestation. Par la suite, il doit demander à l'un des professionnels de la santé suivants de remplir la partie II :

- un médecin ;
- un médecin ou un optométriste, s'il s'agit d'une incapacité visuelle ;
- un médecin ou un orthophoniste, s'il s'agit d'une incapacité à parler ;
- un médecin ou un audiologiste, s'il s'agit d'une incapacité auditive ;
- un médecin ou un ergothérapeute, s'il s'agit de l'incapacité de marcher ou de se nourrir et de s'habiller ;
- un médecin ou un psychologue, s'il s'agit de l'incapacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir.

Note

Un particulier pourra inscrire dans sa déclaration un montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée uniquement si un des professionnels mentionnés ci-dessus répond **oui** à l'une des questions 1 à 8 et **oui** à la question 9 du formulaire d'attestation.

Dans le cas où la déficience est permanente, il n'est pas nécessaire de produire une autre attestation pour les années subséquentes, sauf si le Ministère en demande une nouvelle ou que l'état de la personne ayant la déficience s'est amélioré depuis la dernière fois qu'une telle attestation a été produite.

Le ministère du Revenu pourrait demander l'avis d'un organisme afin qu'il puisse déterminer si la personne ayant fait l'objet d'une attestation a une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Si un tel avis est requis, la personne devra, sur demande du Ministère

- **lui transmettre** les renseignements nécessaires contenus dans son dossier médical, et **l'autoriser** à les communiquer à l'organisme ;
- ou **autoriser** le professionnel de la santé qui a son dossier médical à communiquer au Ministère et à l'organisme les renseignements nécessaires qui s'y trouvent.

Comment transmettre ce formulaire au Ministère

Le particulier peut faire parvenir l'*Attestation de déficience* au Ministère avec sa déclaration de revenus. Cependant, pour en accélérer le traitement, il peut la transmettre séparément, avant de produire sa déclaration, à l'une des adresses suivantes :

Complexe Desjardins	3800, rue de Marly
C.P. 3000, succursale Desjardins	secteur D-2-3
secteur D145CP	Sainte-Foy (Québec)
Montréal (Québec) H5B 1A4	G1X 4A5

Pour obtenir plus d'information sur les déductions et les crédits d'impôt relatifs à une déficience, veuillez consulter le document *Les personnes handicapées et la fiscalité* (IN-133).

Attestation de déficience

Ce formulaire s'adresse à tout particulier qui doit fournir une attestation confirmant que lui-même, son conjoint ou une personne à sa charge est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Il peut transmettre cette attestation au ministère du Revenu aussitôt qu'elle est remplie, ou la joindre à sa déclaration.

I – Identification

Cette partie doit être remplie par le particulier ou son représentant.

Année(s) d'imposition : _____		
10 Nom du particulier	11 Prénom	12 Numéro d'assurance sociale
13 Nom légal de la personne ayant une déficience (s'il ne s'agit pas du particulier)	14 Prénom	15 Numéro d'assurance sociale
Lien avec le particulier		18 Date de naissance
16 <input type="checkbox"/> conjoint	17 <input type="checkbox"/> autre (indiquez le lien) : _____	année mois jour

II – Précision sur la déficience

Cette partie doit être remplie par le **médecin**. Elle peut également l'être par d'autres professionnels de la santé tels l'**optométriste** (s'il s'agit d'une incapacité visuelle), l'**orthophoniste** (s'il s'agit d'une incapacité à parler), l'**audiologiste** (s'il s'agit d'une incapacité auditive), l'**ergothérapeute** (s'il s'agit de l'incapacité de marcher ou de se nourrir et de s'habiller) ou le **psychologue** (s'il s'agit de l'incapacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir).

Ce formulaire sert à attester que, pendant une période d'au moins 12 mois continus, une personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique **grave**, c'est-à-dire

- que même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments appropriés, elle est toujours ou presque toujours (au moins 90 % du temps)
 - incapable de voir,
 - ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours (parler, entendre, marcher, éliminer, se nourrir, s'habiller, percevoir, réfléchir et se souvenir) ou qu'il lui faut un temps excessif pour le faire. À noter que le travail rémunéré, les activités sociales ou récréatives et les travaux ménagers ne sont pas considérés comme une activité courante de la vie de tous les jours ;
- ou qu'en raison d'une maladie chronique, cette personne reçoit au moins deux fois par semaine des soins thérapeutiques prescrits par un médecin (ces soins excluent ceux qui peuvent avoir un effet bénéfique sur des personnes qui ne sont pas atteintes d'une telle maladie, par exemple un programme d'exercices) qui
 - sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales,
 - exigent qu'elle y consacre au total au moins 14 heures par semaine (incluant le temps pour les déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement).

Une personne peut recevoir une rente d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou d'autres prestations semblables sans être pour autant considérée, en vertu de la Loi sur les impôts, comme une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

L'admissibilité au montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée dépend de la limitation fonctionnelle du patient et non du diagnostic s'y rapportant.

Lorsqu'un enfant est évalué, le professionnel de la santé doit

- de la naissance à 3 ans, comparer son développement progressif à celui d'autres enfants du même groupe d'âge n'ayant pas la déficience en question ;
- après l'âge de 3 ans, tenir compte de l'effet de la déficience sur sa capacité d'accomplir les activités courantes de la vie de tous les jours.

Si l'enfant doit être réévalué après l'âge de 3 ans, il faut indiquer à la question 9, « Durée de la déficience grave », qu'il s'agit d'une déficience **temporaire**.

Veuillez répondre à toutes les questions.	Limitée de façon marquée	Non évaluée
<p>1. Voir – La capacité de voir de votre patient est-elle limitée de façon marquée ?</p> <p>Répondez oui uniquement si, même à l'aide de verres correcteurs ou de médicaments, votre patient est incapable de voir.</p> <p>Le Ministère considère que la capacité de votre patient est limitée de façon marquée s'il est aveugle ou s'il a un déficit visuel bilatéral qui se manifeste par une acuité visuelle de 20/200 ou moins après correction dans le meilleur œil, ou par un champ visuel de 20 degrés ou moins dans le meilleur œil.</p>	20 <input type="checkbox"/> Oui	21 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>2. Parler – La capacité de parler de votre patient est-elle limitée de façon marquée ?</p> <p>Répondez oui uniquement si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, votre patient est toujours ou presque toujours incapable d'utiliser la parole de manière à se faire comprendre dans un environnement calme, ou s'il lui faut un temps excessif pour le faire.</p>	22 <input type="checkbox"/> Oui	23 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>3. Entendre – La capacité d'entendre de votre patient est-elle limitée de façon marquée ?</p> <p>Répondez oui uniquement si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, votre patient est toujours ou presque toujours incapable d'entendre de manière à comprendre (sans lire sur les lèvres) une conversation orale dans un environnement calme.</p>	24 <input type="checkbox"/> Oui	25 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>4. Marcher – La capacité de marcher de votre patient est-elle limitée de façon marquée ?</p> <p>Répondez oui uniquement si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, votre patient est toujours ou presque toujours incapable de marcher ou s'il lui faut un temps excessif pour le faire.</p> <p>Le Ministère considère que la capacité de votre patient est limitée de façon marquée s'il est incapable de marcher environ 100 mètres sur un terrain plat, ou s'il doit, pour ce faire, s'arrêter pour cause d'essoufflement en marchant à son propre rythme.</p>	26 <input type="checkbox"/> Oui	27 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>5. Éliminer – La capacité d'éliminer de votre patient est-elle limitée de façon marquée ?</p> <p>Répondez oui uniquement si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, votre patient est toujours ou presque toujours incapable d'accomplir les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale.</p> <p>Le Ministère considère que la capacité de votre patient est limitée de façon marquée s'il est toujours ou presque toujours incontinent. Cette capacité n'est pas nécessairement considérée comme limitée de façon marquée s'il a une stomie simple.</p>	28 <input type="checkbox"/> Oui	29 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>6. Se nourrir et s'habiller – La capacité de se nourrir et de s'habiller de votre patient est-elle limitée de façon marquée ?</p> <p>Répondez oui uniquement si, même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, votre patient est toujours ou presque toujours incapable de manger et de s'habiller sans l'aide de quelqu'un ou s'il lui faut un temps excessif pour le faire.</p> <p>Le Ministère considère que la capacité de votre patient est limitée de façon marquée s'il devient essoufflé à s'habiller ou s'il est incapable de faire usage de ses membres supérieurs pour se nourrir ou s'habiller.</p>	30 <input type="checkbox"/> Oui	31 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>7. Percevoir, réfléchir et se souvenir – La capacité de votre patient de percevoir, de réfléchir et de se souvenir est-elle limitée de façon marquée ?</p> <p>Répondez oui uniquement si, même à l'aide de soins thérapeutiques ou de médicaments, votre patient est toujours ou presque toujours incapable de percevoir, de réfléchir ou de se souvenir ou s'il lui faut un temps excessif pour le faire.</p> <p>Le Ministère considère que la capacité de votre patient est limitée de façon marquée s'il n'a pas la capacité intellectuelle de voir à ses besoins personnels (se procurer de la nourriture, des vêtements, etc.) ou de s'occuper de ses soins personnels (se nourrir, voir à son hygiène corporelle, s'habiller, etc.) sans supervision.</p>	32 <input type="checkbox"/> Oui	33 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p>8. Temps consacré aux soins thérapeutiques – En raison d'une maladie chronique, votre patient doit-il consacrer du temps à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales ?</p> <p>Répondez oui uniquement si votre patient reçoit au moins deux fois par semaine les soins thérapeutiques prescrits (ces soins excluent ceux qui peuvent avoir un effet bénéfique sur des personnes qui ne sont pas atteintes d'une telle maladie, par exemple un programme d'exercices) et s'il doit y consacrer au total au moins 14 heures par semaine (incluant le temps pour les déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement).</p>	34 <input type="checkbox"/> Oui	35 <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

9. Durée de la déficience grave – Si vous avez répondu **oui** à l'une des questions 1 à 8, est-ce que la déficience de votre patient dure depuis au moins 12 mois continus ou, si elle a commencé dans l'année, est-il raisonnable de s'attendre à ce qu'elle se poursuive sans interruption pendant au moins 12 mois ?

Date du début de la déficience grave	Type de déficience	Date réelle ou probable de la fin de la déficience temporaire												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">année</td> <td style="width: 10%;">mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">38</td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	année	mois	38		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">39</td> <td style="width: 10%;">permanente</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">40</td> <td style="width: 10%;">temporaire*</td> </tr> </table>	39	permanente	40	temporaire*	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">année</td> <td style="width: 10%;">mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">41</td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	année	mois	41	
année	mois													
38														
39	permanente													
40	temporaire*													
année	mois													
41														

* Si la durée de la déficience ne peut être définie, cochez cette case.

Décrivez la déficience de votre patient et l'incapacité qui en résulte (écrivez en majuscules). _____

Signature

Moi, _____, _____

Nom du professionnel de la santé

Ind. rég. _____ Téléphone _____

j'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du professionnel de la santé

Date _____

Numéro du permis provincial _____